

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes*

Unité Départementale de la Gironde

Référence courrier : AD-UT33-CRC-16-587

N° S3IC : 52-06578

Affaire suivie par : Audrey DURUPT

Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Cessation d'activité

Bordeaux, le

29 JUIN 2016

Établissement concerné :

SMAC

39 cours Louis Fargues

33042 BORDEAUX Cedex

**Rapport de l'inspection des
installations classées
Procès verbal de récolement**

La société SMAC dispose d'une autorisation, délivrée par arrêté préfectoral du 16 janvier 1961, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, au titre de la législation sur les installations classées, sur le territoire de la commune de Bordeaux.

Par courrier du 15 septembre 2014, la société a déclaré, à Monsieur le Préfet de la Gironde, la cessation de toute activité classée sur son site de Bordeaux à compter du 30 novembre 2014. Il est à noter que la société SMAC conserve ce terrain pour un usage de bureau et de stockage de matériels.

1. MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant a indiqué les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site, à savoir :

- **l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site** : les bordereaux de suivi des déchets suivants ont été joints à la notification :
 - bitume,
 - eau mélangée à des hydrocarbures,
 - terres polluées ;
- **les interdictions ou limitations d'accès au site** : le site est clôturé et l'accès au site est limité au personnel autorisé ;
- **suppression des risques d'incendie et d'explosion** : les réseaux d'électricité et de gaz qui alimentaient la centrale d'enrobage ont été coupés, les cuves d'hydrocarbures qui ne sont plus nécessaires au fonctionnement du site ont été évacuées ;
- **surveillance des effets de l'installation sur son environnement** : 4 piézomètres ont été installés pour vérifier l'absence d'impact de l'ancienne activité et de la dépollution du site, sur les eaux souterraines.

2. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant a fourni le 15 septembre 2014 un « Diagnostic environnemental du milieu souterrain préalable au démantèlement des installations » puis le 31 mars 2016 un mémoire intitulé « Travaux de réhabilitation – Dossier des ouvrages exécutés (DOE) » précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage futur validé par Bordeaux Métropole le 4 mai 2015, à savoir un usage d'entrepôt (usage industriel non sensible).

Le mémoire s'appuie notamment sur des objectifs de dépollution du site compatibles avec l'usage futur, et notamment une dépollution à hauteur maximale de 679 mg/kg MS d'hydrocarbures.

Le mémoire conclut les éléments suivants :

« Le démantèlement des installations et la démolition/déconstruction des bâtiments ont été réalisés en avril 2015 par l'entreprise Séché Eco-Services (dénommé SES ci-après). Les travaux de dépollution du site ont commencé en septembre 2015 par SES, sous le contrôle quasi-permanent d'un intervenant de BURGEAP dans sa mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage auprès de la SMAC, sur la base d'un usage futur du site de type industriel non sensible (entrepôt) conformément aux obligations réglementaires de l'exploitant.

En parallèle de ces travaux de dépollution, et dans le cadre d'une réflexion sur la valorisation potentielle du foncier pour un usage plus sensible du type résidentiel (habitations collectives sans jardins privés), SMAC a décidé de réaliser une dépollution complémentaire du site afin de rendre celui-ci compatible avec les usages plus sensibles étudiés. Quatre zones sources à dépolluer ont été ainsi mises en évidence sur le site : A, B, C et D. A l'issue des travaux de réhabilitation, environ :

- 1 617 tonnes de matériaux (sols et bétons pollués) ont été excavés sur le site et envoyés en ISDND ;
- 156 tonnes de sols impactés en HAP ont été envoyés en ISDD ;
- 123 tonnes de sols pollués par du produit pur ont été envoyés en usine d'incinération ;
- 18 m³ d'eaux polluées ont été traitées dans une unité de traitement sur charbon actif.

Des contrôles de parois et de fond de fouilles ont été réalisés et les terrassements poursuivis jusqu'à l'atteinte des objectifs de réhabilitation. En raison de limites techniques (nécessité de laisser une allée de circulation pour l'activité du site), certains spots n'ont cependant pas pu être purgés.

L'analyse de risques résiduels de fin de travaux réalisée sur la base des teneurs résiduelles de ces spots a cependant montré une compatibilité sanitaire pour l'usage industriel non-sensible demandé à l'exploitant par Bordeaux Métropole et la DREAL.

Afin de rétablir la compatibilité sanitaire du site avec les usages sensibles étudiés (habitations collectives), il conviendra de purger les spots BFP2N3, S8 Moy, PFS19A, PFS21B, PF20B3, PFS20A et PFS23, sur la base des objectifs de réhabilitation définis dans le cadre du plan de gestion et de l'étude de risques sanitaires associée (rapport BURGEAP RESISO05114-01 du 11/02/2016). »

Par ailleurs, le rapport de surveillance environnementale de la qualité des eaux souterraines – campagnes de hautes et de basses eaux 2015 conclut que « les résultats obtenus dans le cadre de ces deux campagnes témoignent de l'absence de migration d'une pollution significative du site vers l'extérieur de celui-ci. »

3. CONSTAT

Nous, Audrey DURUPT, dûment commissionnée et assermentée, nous sommes rendus sur les lieux le 1^{er} juin 2016

3.1. AVONS PRIS CONTACT AVEC :

Monsieur Pascal DUBREIL, chef du Service Matériel de la région Ouest / Sud-Ouest

3.2. AVONS PRIS CONNAISSANCE :

- du diagnostic environnemental du milieu souterrain préalable au démantèlement des installations réalisé par BURGEAP, daté du 7 août 2013, et remis le 15 septembre 2014 ;
- du diagnostic déchet de la centrale à enrobé réalisé par NUED (groupe BURGEAP), daté du 3 février 2015 et remis le 12 mai 2015 ;
- du diagnostic environnemental des eaux souterraines, réalisé par BURGEAP, daté du 27 avril 2015 et remis le 12 mai 2015 ;
- du mémoire relatif aux travaux de réhabilitation, réalisé par BURGEAP, daté du 7 mars 2016 et remis le 31 mars 2016 comportant l'analyse des risques résiduels ;
- du courrier de la société SMAC à Bordeaux Métropole, daté du 6 janvier 2015, proposant un usage futur d'entrepôt ;
- du courrier de Bordeaux Métropole du 5 mai 2015 émettant un avis favorable sur l'usage futur proposé par la société SMAC dans son courrier du 6 janvier 2015.

3.3. CONSTATONS CE QUI SUIT :

3.3.1. Sur l'état du site :

- que les installations classées pour la protection de l'environnement visées par le dossier de cessation d'activité ont bien été démantelées et que leurs équipements ne se trouvent plus sur le site,
- que les déchets issus de l'exploitation et du démantèlement des installations classées de l'établissement ne sont plus présents sur le site, et que l'exploitant a fourni les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets dangereux visés dans le dossier de cessation d'activité,
- que le site a été remis dans un état correspondant à la description figurant dans les rapports d'intervention susvisés.

3.3.2. Sur la qualité des études réalisées quant à la pollution des sols et des eaux souterraines :

- que les études remises permettent de connaître, avec une précision suffisante, la pollution résiduelle en hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène) dans les sols sur le site, nécessitant des travaux de dépollution,
- que les études remises permettent de caractériser le sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine et la qualité des eaux souterraines avec une précision suffisante,
- que les analyses effectuées par l'exploitant avant travaux et après travaux montrent l'abaissement des concentrations en polluants spécifiques de l'activité dans les sols et dans les eaux souterraines,
- la surveillance des eaux souterraines doit à minima être poursuivie jusqu'en fin 2016.

3.3.3. Sur les travaux :

- que les terres polluées excavées ont été transportées par la société CAZAUX, basée à Sainte Hélène (33) et acceptées pour élimination (enfouissement) par la société SOVAL à Lapouyade (33),
- qu'une partie des bâtiments a été démolie.

3.3.4. Sur l'usage futur des terrains :

- que l'exploitant a transmis au Président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme (Bordeaux Métropole), par courrier du 24 juin 2016, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'Administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2-II,
- que l'exploitant informe le Préfet par courrier du 12 mai 2015 d'un accord sur le type d'usage futur du site,
- que les documents remis montrent que l'état des sols du site libéré par l'exploitant est compatible avec l'usage futur défini, à savoir un usage d'entrepôt (non sensible),

3.4. CONCLUONS QUE :

les travaux de remise en état du site de l'établissement SMAC ont été exécutés conformément à leurs engagements indiqués dans leur dossier de cessation d'activité, et conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Nous proposons à M. le Préfet de prendre acte des travaux de remise en état du site SMAC de Bordeaux effectués dans le cadre de la cessation d'activité, en adressant le présent procès-verbal de récolement à l'ancien exploitant et propriétaire du terrain, et au Président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme (Bordeaux Métropole), aux adresses suivantes :

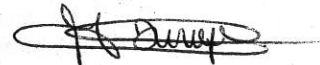
**Société SMAC
39 cours Louis Fargues
33 042 BORDEAUX Cedex**

**Bordeaux Métropole
Direction territoriale de Bordeaux
Service du développement local
Esplanade Charles de Gaulle
33 075 BORDEAUX Cedex**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, il conviendra au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de l'état du terrain avec le type d'usage envisagé.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Audrey DURUPT

Copie : - DDTM/SPE
- Bordeaux Métropole
- Siège social de la société SMAC : 40 rue Fanfan la Tulipe 92653 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex